RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

Genève, le 6 mai 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos B1352 (« La Verseuse »), B1358 (« Porteous »), de la sculpture (élément non cadastré) et de la parcelle no 5180, feuille 32 du cadastre de la commune de Vernier

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, réitérée le 21 décembre 2011, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés la station d'épuration des eaux usées d'Aïre (ci-après : STEP d'Aïre), sise sur la parcelle n° 3066 (désormais devenue parcelle n° 5180), feuille 32 du cadastre de la commune de Vernier;

vu la visite des lieux et des bâtiments, effectuée le 23 mars 2006, en présence d'une déléguée de la CMNS, de représentantes du service des monuments et des sites (SMS), de représentants du propriétaire (l'Etat de Genève, représenté par l'office des bâtiments, OCBA) et de l'exploitant de la STEP d'Aïre (les Services industriels de Genève, SIG);

vu le rapport établi par le SMS à la suite de cette visite;

vu la décision du département des constructions et des technologies de l'information (devenu le département du territoire ; ci-après : le département), du 27 mars 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de la STEP d'Aïre, composée des bâtiments nos B1352 (« la Verseuse »), B1356 (« ateliers »), B1358 (« Porteous »), de la sculpture marquant l'entrée du site (élément non cadastré) et de la parcelle précitée;

vu la consultation du propriétaire, par note du même jour de la direction du patrimoine et des sites (devenu l'office du patrimoine et des sites, OPS);

vu les observations, du 26 avril 2006, des SIG portant notamment sur le bâtiment n° B1356 (« ateliers ») et se déclarant défavorable à la mise sous protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, les SIG ne remettant pas en cause l'intérêt architectural des bâtiments concernés, mais étant toutefois d'avis que la mesure de protection imposerait des contraintes supplémentaires incompatibles avec les

impératifs de fonctionnement et d'exploitation nécessaires à la poursuite de l'activité industrielle et qu'elle entrainerait de surcroit d'importants coûts de réhabilitation impactant sa situation financière déjà fragile;

vu la détermination du propriétaire, du 8 mai 2006, ce dernier indiquant être favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Vernier, du 27 juillet 2006, défavorable à la mesure de protection envisagée;

vu la loi 9826, du 25 janvier 2007, d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève, acceptée en votation populaire le 17 juin 2007, par laquelle l'exploitant est devenu bénéficiaire d'une servitude de superficie sur la parcelle n° 5180 immatriculée au registre foncier (DDP n° 5182);

vu la proposition de mise sous protection réitérée par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 21 décembre 2011;

vu le recensement architectural du canton de Genève concernant la commune de Vernier (RAC – VRN 2016);

vu les valeurs attribuées aux bâtiments n^{os} B1352 (« Exceptionnel »), B1356 (« Intéressant ») et B1358 (« Intéressant »), selon le plan de synthèse n°30094-540, préavisé, le 12 octobre 2017, par la commission scientifique de suivi du RAC;

vu la requête de l'association Patrimoine suisse, Genève (ci-après: PSGe), du 15 janvier 2019, sollicitant l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} B1352 (« La Verseuse »), B1358 (« Porteous ») et de la sculpture (élément non cadastré) sis sur la parcelle n° 5180, feuille 32 du cadastre de la commune de Vernier et l'élaboration d'un plan des abords;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette demande;

vu, la note et les courriers de l'OPS, du 6 février 2019, adressés au propriétaire de la parcelle n° 5180, au superficiaire du DDP n° 5182 ainsi qu'à la commune de Vernier, leur signifiant la reprise de l'instruction de la procédure de mise sous protection initiée en 2006, compte tenu de la demande formulée par PSGe;

vu les observations complémentaires du superficiaire du DDP n° 5182, du 15 février 2019, ce dernier maintenant son opposition à la mesure de protection envisagée s'agissant du bâtiment n° B1356 (« ateliers »);

vu la détermination finale du propriétaire, du 20 février 2019, persistant dans les termes favorables de sa détermination du 8 mai 2006;

vu le courrier de la commune de Vernier, du 15 mars 2019, informant l'OPS qu'elle maintenait son préavis défavorable du 27 juillet 2006;

vu la consultation de l'association PSGe, par lettre du 26 septembre 2019;

vu les observations finales de l'association PSGe, du 18 octobre 2019;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort du dossier, que les bâtiments dont est question ont été édifiés entre 1964 et 1965 sur les plans de l'architecte Georges Brera, acteur important du développement architectural de qualité à Genève dans la seconde moitié du XXe siècle, en collaboration avec l'architecte Peter Böcklin et l'ingénieur Heinz Weisz dans le cadre de la réalisation d'un projet d'ensemble d'équipements publics implantés sur les rives du Rhône et destinés au traitement et à l'épuration des eaux usées et boues du canton de Genève;

qu'en particulier, compte tenu de ses caractéristiques architecturales et de sa haute qualité d'exécution, le bâtiment n° B1352 (« La Verseuse »), ancien bâtiment administratif, établi parallèlement au cours du Rhône et dominant le site, est une œuvre de très grande qualité qui présente une haute valeur d'authenticité pouvant être considérée comme un rare exemple du courant brutaliste dans le paysage architectural de la Genève d'après-guerre;

qu'il ressort en outre de ces pièces que le bâtiment précité a conservé ses qualités d'origine, en dépit de certaines altérations constatées;

que le bâtiment n° B1358 (« Porteous »), établi à cheval sur la rive du Rhône et initialement destiné au traitement des boues et à leur évacuation par transport fluvial, possède une expression très marquante notamment compte tenu de son spectaculaire porte-à-faux qui libère en l'enjambant la promenade le long du fleuve; fort de ses qualités structurelles qui lui confèrent un aspect constructiviste, ce bâtiment affiche en outre une esthétique résolument brutaliste;

que pour ce qui est du bâtiment n° B1356 («ateliers») ce dernier présente également des qualités spatiales et architecturales, mais il est le seul à être encore en exploitation;

qu'en outre, les trois bâtiments précités, font figure de témoins historiques uniques du programme général d'assainissement mis en place par le département des travaux publics et de l'architecture industrielle de la seconde moitié du XXe siècle;

qu'ainsi, ils ont également une valeur générale de témoignage;

que la sculpture monumentale de l'artiste Jean Baier, érigée sur la parcelle précitée, est un élément indissociable de l'aménagement du site dans lequel elle s'inscrit et concourt à sa qualité;

qu'au vu de ce qui précède les immeubles et objet dont est question présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS);

que, sur le plan de la conformité au principe constitutionnel de proportionnalité, il convient de rappeler la jurisprudence constante selon laquelle les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et les sites naturels ou bâtis sont d'intérêt public et que celui-ci prévaut sur l'intérêt privé lié à une utilisation financière optimale d'un bâtiment;

qu'en l'espèce, s'agissant du bâtiment n° B1356 (« ateliers »), eu égard aux motifs invoqués à l'appui de la détermination du superficiaire et compte tenu de la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité déployée par ce dernier, celle-ci servant un intérêt public évident, le département renoncera au prononcé d'une mesure de protection à l'égard de ce bâtiment;

qu'en revanche, en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant s'agissant des bâtiments nos B1352 (« La Verseuse »), B1358 (« Porteous »), de la sculpture (élément non cadastré) et de la parcelle n° 5180;

qu'au vu de ce qui précède, les intérêts du propriétaire et du superficiaire sont donc pris en compte dans le cadre de la présente mesure de protection, de sorte que celle-ci ne saurait porter une atteinte insupportable au droit de propriété de ces derniers;

qu'enfin, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'ensemble de la parcelle n° 5180;

qu'en effet la préservation des bâtiments nos B1352 (« La Verseuse »), B1358 (« Porteous ») et de la sculpture précitée n'a de sens que si le terrain qui les entourent permet précisément leur mise en valeur;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, et son règlement général d'exécution, articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments nos B1352 (« La Verseuse »), B1358 (« Porteous »), et la sculpture (élément non cadastré), ainsi que la parcelle no 5180, feuille 32 du cadastre de la commune de Vernier sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires ainsi qu'à l'association Patrimoine suisse Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers